

2023-DEF-001

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE CRECHE COLLECTIVE
A BEAUREPAIRE EN BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 2324-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles R. 2324-16 à R 2324-50-4 du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants,

Vu l'ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants, modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage dans les établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret N° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux,

Vu le décret du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant la demande adressée le 22 décembre 2022 par M. Hervé BARRÉ, représentant l'association « ADMR 71 petite enfance », afin de modifier l'entité gestionnaire de la crèche collective dénommée « Le repaire des louveteaux » à Beaurepaire en Bresse, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles satisfaisantes pour l'accueil d'enfants,

Considérant que les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises,

Considérant que le Médecin départemental de PMI a rendu un avis favorable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

.....

Article 1 : - L'arrêté 2020-DEF-083 du 4 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : - L'association « ADMR 71 petite enfance », représentée par son Président M. Hervé BARRÉ, est autorisée à faire fonctionner une crèche collective, de type micro-crèche, dénommée « Le repaire des louveteaux », située 404 rue de Bourgogne à Beaurepaire en Bresse, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : - La capacité d'accueil est de 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.
Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue à l'article 2, sous réserve de la présence du personnel encadrant nécessaire.

Article 4 : - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 30 à 19 h 30.

Article 5 : - La référence technique est assurée par Mme LACROUTE Magali, éducatrice de jeunes enfants, qui exerce la même fonction à Varennes Saint Sauveur, pour une quotité minimale de 0,2 ETP par micro-crèche.

Article 6 : - L'infirmière puéricultrice, référente Santé et Accueil inclusif, doit intervenir dans la micro-crèche à raison de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut être inférieur à 2, tout en garantissant, lors des sorties, un rapport d'un professionnel pour 5 enfants.

Article 8 : - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est de un professionnel pour 6 enfants.

Article 9 : - Toute personne recrutée pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans la micro-crèche, doit satisfaire aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles, y compris les stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

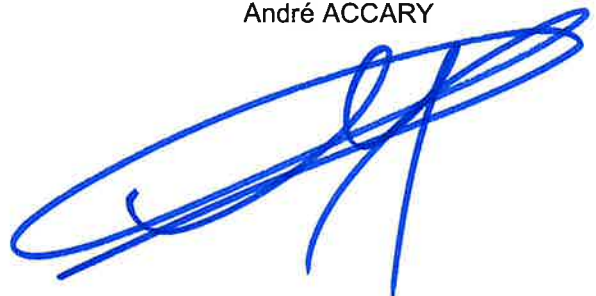
Article 10 : - Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement doivent être datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, avec la participation du personnel.

Article 11 : - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

Article 12 : - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2023**

Le Président du Département,
André ACCARY





DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **12 JAN. 2023**
Notifié le **22/01/2023**
Publié le **30/01/2023**

En 3 exemplaires.

Destinataires :

- L'Association « ADMR 71 petite enfance », représentée par son Président M. Hervé BARRÉ,
- Madame la Présidente de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire,

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

